

Mai 29—Payé règlement de compte.....	\$ 12,000 00	
Juin 27— do do	35,000 00	
Juin 30— do do	10,000 00	
		57,000 00
1889.		
Sept. 25—Payé balance des fonds du bassin de radoub entre les mains des Commissaires		3,466 88
Juillet 1—Balance due à L. C. et Cie aujourd'hui, et pour laquelle a été donnée une lettre de reconnaissance portant intérêt à 6 pour cent par an.....		8,528 71
		\$726,901 65

(Chiffres au crayon en marge.)

\$57,000 00
3,466 88
8,528 71
\$68,995 59
3,095 59 (moins intérêt).
\$65,900 00

Av.

Par montant total des contrats primitif et supplémentaire, qu'on prétend s'élever à £841,241.98 et réglés pour.....	\$706,303 40
Par comptes non compris dans ce règlement.....	17,502 66
Intérêt sur certificat final de \$30,000 depuis le 24 janvier 1887.....	2,579 03
Par 9 mois d'intérêt sur \$11,479.03, balance due, oct. 1888, jusqu'à juillet, 1889, à 6 pour cent.....	516 56
	\$726,901 65

(Signé) J. A. S. WOODS,
Sec.-trésorier intérimaire.

Si l'on considère que le contrat primitif était de \$330,000 et que le bassin, suivant ce contrat, était de 55 pieds plus long que celui qui a été construit, on peut se former une idée des sommes qui ont été irrégulièrement payées à ces entrepreneurs.

Avant janvier 1887, Larkin, Connolly et Cie avaient présenté leur compte de \$814,241.98, que l'on peut voir à la page 1171 du dossier. Sur ce montant, ils avaient reçu, d'après les certificats de Perley, \$562,516.22, ce qui laissait une somme de \$251,726 qu'ils réclamaient comme due. Ce compte et la balance réclamée servent à expliquer la signification du memo rédigé par Michael Connolly, et qu'on peut trouver à la page 114, par lequel la compagnie consent à abandonner à ses amis comme cadeau le surplus de \$200,000 sur ce qui lui est encore dû sur le bassin de Lévis.

VERDICT.

Nous trouvons que les accusations de M. Tarte au sujet de cet ouvrage sont vraies, et que Thomas McGreevy s'est entendu avec les membres de la compagnie Larkin, Connolly et Cie, pour leur procurer un contrat pour l'achèvement du Bassin de raboub à Lévis, à condition qu'il recevrait d'eux tout ce qui excéderait \$50,000 dans le prix de contrat, qu'il a réussi à leur procurer le dit contrat, et qu'il a reçu d'eux, conformément au dit arrangement corrompu, la somme de \$22,000.

Les comptables ont fait leur rapport, et nous trouvons, en conséquence, que la compagnie Larkin, Connolly et Cie a réalisé sur ce contrat un profit de \$80,895.96. Nous trouvons aussi que contre ces profits, Larkin, Connolly et Cie ont fait acte de corruption